

CK.

LEGISLATION . WETGEVING L
30-05-1983 - 1 -
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 15.425/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique, le 1er avril 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 octobre 1982 déterminant la notion de "personnes à revenus modestes" pour les opérations réalisées par la Société nationale terrienne et par les sociétés agréées par celle-ci", a donné le 24 mai 1983 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Pour déterminer la notion de personnes à revenus modestes, l'arrêté en projet se borne à faire référence aux "personnes qui répondent aux conditions de revenus visées aux articles 1er, 5 et 11 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 octobre 1982 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables situés dans la Région wallonne".

Une telle réglementation par référence a l'inconvénient de laisser incertain le point de savoir si la référence porte sur le texte tel qu'il est en vigueur au moment où elle est faite, ou sur le texte tel qu'il sera éventuellement modifié.

Mieux vaudrait soit que le texte lève lui-même le doute sur la réponse à la question qui vient d'être évoquée, soit qu'il fournisse une définition propre de la notion de personnes à revenus modestes, quitte à reproduire, sur ce point, les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1982.

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

L'arrêté en projet a pour but de modifier les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 octobre 1982. Il est, dès lors, proposé de compléter l'alinéa 2 par les mots "notamment les articles 1er, 2 et 3".

.../...

Les alinéas 3 et 4 devraient être complétés par la mention de la date à laquelle les formalités de consultation ont été accomplies, savoir respectivement le 17 mars 1983 et le 11 février 1983.

DISPOSITIF.

Articles 2 et 3 en projet.

Il y a lieu de supprimer les mots "du présent arrêté".

Article 4.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il devrait être dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
P. KNAEPEN, conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN,
R. PIRSON, assesseurs de la
C. DESCHAMPS, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.